

ANNEXE 1 AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

A 2.2 Aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire les équipements touristiques qui, soit par leur localisation, soit par leur fonctionnement ou leur utilisation par le public, concernent plusieurs communes et qui répondent aux conditions suivantes :

- contribuent à l'information et incitent à la découverte du territoire,
- contribuent à accroître la notoriété et la fréquentation touristique du territoire
- valorisent les thèmes forts de développement touristique du territoire :
 - . sources du Canal du Midi
 - . patrimoine et savoir-Faire
 - . sport – nature – détente

A l'exception de :

- la gestion et l'équipement de l'Abbaye-Ecole de Sorèze, qui est du ressort du Syndicat Mixte auquel seule la Commune de Sorèze adhère, aux côtés de la Région Midi-Pyrénées et du Département du Tarn,
- la gestion des Offices de Tourisme de Revel-Saint-Ferréol, Sorèze et Saint-Félix Lauragais.

A 2.3 Actions de développement économique

- Aide à la recherche d'emploi :

La Communauté contribue au fonctionnement de la Maison Pour l'Emploi (subvention, local, équipement).

- Zones d'activité :

La Communauté reprend à ce titre la gestion de la zone industrielle intercommunale créée par le District au lieu-dit « La Pomme » sur la commune de Revel

Les zones d'activité communales existantes ainsi que leurs extensions, restent du ressort et à la charge des communes.

Toute création de zone d'activité nouvelle, en site propre, sera intercommunale.

- Développement et soutien à l'activité économique et touristique :

Il s'agit d'actions et mesures en faveur de l'accueil et de l'installation d'entreprises sur le territoire ainsi que d'actions visant à favoriser le développement de l'économie touristique et la réalisation de structures d'hébergement touristique à caractère rural.

Sont à ce titre d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- la promotion économique,
- le développement des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication,
- la promotion touristique en complémentarité et partenariat avec les Offices de Tourisme du territoire

A 2.4 Protection et mise en valeur de l'environnement :

- assainissement autonome.

La Communauté prend en charge l'étude du zonage obligatoire au titre de la Loi sur l'eau dans les communes où cela n'a pas été réalisé, afin que l'ensemble du territoire intercommunal soit couvert.

Elle réalise ou fait réaliser le contrôle des installations d'assainissement autonome des constructions nouvelles et existantes, conformément à la Loi n°94-469 du 3 Juin 1992 sur l'eau et suivant les recommandations des arrêtés du 6 Mai 1996.

Annexes adoptées par le Conseil de Communauté le 1^{er} Juillet 2002 et approuvés par arrêté interpréfectoral du 11 octobre 2002

Modifiés par arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2003
(entrée des communes de Montégut Lauragais et Roumens)

Modifiés par arrêté interpréfectoral du 14 octobre 2005
(modification de l'article 2 – compétence petite enfance – jeunesse)